SÉNAT

PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 19

(n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

DIRECTION
DE LA SÉANCE

AMENDEMENT

C G

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 4

Alinéa 3, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à l'exception des produits soupçonnés de contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale

OBJET

Les semences relevant d'un certificat d'obtention végétale (COV) peuvent être librement achetées, resemées, transformées et peuvent même donner lieu à expérimentation en vue de créer de nouvelles variétés, elles-mêmes susceptible d'être déposée sous certificat d'obtention végétale, sous réserve du paiement des redevances prévues.

L'article L. 623-25 du code de la propriété intellectuelle indique que :

"toute atteinte volontaire portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4 constitue une contrefaçon qui engage la responsabilité civile de son auteur."

La contrefaçon en ce domaine ne résulte donc QUE d'une atteinte volontaire.

Il ne doit donc être procédé à aucune saisie de douane sur demande du propriétaire du certificat, puisque l'atteinte volontaire n'est pas encore démontrée et seul un juge peut en affirmer l'atteinte

Afin de considérer la situation particulière des semences sous COV, selon le code de la propriété intellectuelle, et empêcher un blocage d'une culture sans que la justice ne soit intervenue, il faut exclure les COV de la saisie, et rester dans un cadre strictement judiciaire.



- 2 - PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 20

DIRECTION DE LA SÉANCE (n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

AMENDEMENT

C G

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 7

Alinéas 60 à 83

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement de conséquence de l'exclusion des certificats d'obtention végétale (COV) de la procédure de saisie simplifiée, cette section n'a plus lieu d'être.



PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 21

(n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

DIRECTION DE LA SÉANCE

AMENDEMENT

C G

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE CHAPITRE IER (SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)

I. – <u>Avant</u> le chapitre I^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La production à la ferme, par un agriculteur, de ses semences, de ses plants ou de ses animaux pour les besoins de son exploitation agricole, ne constitue pas une contrefaçon.

La production à la ferme, par un agriculteur, de ses ferments, levains, levures et autres préparations naturelles à base de micro-organismes ou d'autres éléments naturels issus de sa ferme ou de l'environnement naturel, et destinés à ses productions fermières ou aux soins de ses cultures ou de ses animaux, ne constitue pas une contrefaçon.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Limitation de la définition de la contrefaçon

OBJET

Cet amendement fait écho aux débats qui ont eu lieu au Sénat en 2007 lors d'un précédent examen d'un projet de loi de lutte contre la contrefaçon.

Notre proposition actuelle se rapproche ainsi de celle faite alors par le groupe socialiste qui avait initialement soutenu, en lien avec des élus communistes, écologistes et centristes l'amendement suivant :

"Ne constitue pas une contrefaçon la reproduction par un agriculteur de semences de ferme pour les besoins de son exploitation agricole, et ce quelle que soit l'origine de ces semences."

Les débats nous indiquent que le retrait de cette proposition d'amendement en 2007, a fait suite à la promesse du Ministre de l'époque de reconnaître le droit des agriculteurs de produire leurs semences et de ne pas le considérer comme une contrefaçon dans une future loi certificat d'obtention végétale (COV).

Or, en 2011, ladite loi a maintenu le caractère de contrefaçon des semences de ferme.



- 5 -PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 22

DIRECTION DE LA SÉANCE (n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

AMENDEMENT

C G

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE CHAPITRE IER (SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)

Avant le chapitre I er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La rémunération de la sélection des végétaux et des animaux destinée à l'alimentation et à l'agriculture n'est pas soumise au code de la propriété intellectuelle et fait l'objet de dispositions spécifiques.

OBJET

Cet amendement fait écho aux débats qui ont eu lieu au Sénat en 2007 lors d'un précédent examen d'un projet de loi de lutte contre la contrefaçon.

Notre proposition actuelle se rapproche ainsi de celle faite alors par le groupe socialiste qui avait initialement soutenu, en lien avec des élus communistes, écologistes et centristes l'amendement suivant :

" Ne constitue pas une contrefaçon la reproduction, par un agriculteur, de semences de ferme pour les besoins de son exploitation agricole, et ce quelle que soit l'origine de ces semences.".

Les débats nous indiquent que le retrait de cette proposition d'amendement en 2007 a fait suite à la promesse du Ministre de l'époque de reconnaître le droit des agriculteurs de produire leurs semences et de ne pas le considérer comme une contrefaçon dans une future loi certificat d'obtention végétale (COV).

Or, en 2011, ladite loi a maintenu le caractère de contrefaçon des semences de ferme.



PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 23

(n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

DIRECTION DE LA SÉANCE

AMENDEMENT

C G

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 3

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le chapitre 1 er du titre I er du livre I du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-2 est ainsi modifié :

- *a)* Au premier alinéa, les mots : « d'un certificat délivré » sont remplacés par les mots : « d'une attestation délivrée » ;
- b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ce certificat » sont remplacés par les mots : « Cette attestation » ;
- c) Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Elle indique qu'elle ne vaut pas garantie par l'État de l'authenticité de cette œuvre. » ;
- d) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « le certificat est délivré » sont remplacés par les mots : « l'attestation est délivrée » ;
- e) Au troisième alinéa, les mots : « du certificat prévu » sont remplacés par les mots : « de l'attestation prévue » ;
- f) Au quatrième alinéa, les mots : « le certificat peut ne pas être demandé » sont remplacés par les mots : « l'attestation peut ne pas être demandée » ;
- 2° L'article L. 111-4 est ainsi modifié :

- *a)* À la première phrase du premier alinéa, les mots : « Le certificat ne peut être refusé » sont remplacés par les mots : « L'attestation ne peut être refusée » ;
- b) À la seconde phrase du premier alinéa, au troisième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « du certificat » sont remplacés par les mots : « de l'attestation » ;
- 3° L'article L. 111-6 est ainsi modifié :
- a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « du certificat » sont remplacés par les mots : « de l'attestation » ;
- b) Au dernier alinéa, les mots : « de certificat » sont remplacés par les mots : « d'attestation ».

OBJET

Le mot "certificat", en particulier en matière d'oeuvres d'art, est aisément associé à "authenticité".

Le certificat dont il est question atteste que le bien n'est pas "trésor national", et rien d'autre.

Mais il peut créer une confusion et entendu comme certificat d'authenticité.

En particulier par des non-francophones, ce marché étant international, il est important de considérer les finesses de langage.

C'est pour cette raison que le mot attestation est choisi, pour une meilleure information du consommateur, créant moins d'ambiguïté.

C'est également pour cette raison qu'il est précisé sur l'attestation qu'elle ne garantit pas l'authenticité de l'oeuvre.

Cet amendement nous a été inspiré d'un échange avec la fondation Giacometti.



- 8 -PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 25

(n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

DIRECTION
DE LA SÉANCE

AMENDEMENT

C G

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précédent n'affectent pas la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur les litiges concernant les personnes publiques. » ;

OBJET

Cet amendement vise à confirmer l'interprétation jurisprudentielle et mettre fin à une querelle doctrinale autour de la compétence en matière de propriété intellectuelle:

En effet l'article L.331-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit:

?"Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif, conformément aux dispositions du livre II, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit.L'exercice de l'action est notifié au producteur.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.?"



- 9 -PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 26

DIRECTION DE LA SÉANCE (n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

AMENDEMENT

C G

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° L'article L. 615-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions qui précédent n'affectent pas la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur les litiges concernant les personnes publiques. » ;

OBJET

Cet amendement vise à confirmer l'interprétation jurisprudentielle et mettre fin à une querelle doctrinale autour de la compétence en matière de propriété intellectuelle.



- 10 -PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 27

(n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

DIRECTION DE LA SÉANCE

AMENDEMENT

C G

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 2

Alinéas 7, 14, 20, 26 et 32, secondes phrases

Supprimer les mots :

ou supérieure

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la fixation de dommages et intérêts supérieures au préjudice subi. En permettant la fixation de dommages et intérêts punitifs, nous ferions pas vers une responsabilité à l'américaine et cela peut s'avérer dangereux.

De plus, on ne voit pas pourquoi les victimes de contrefaçon seraient les seules à pouvoir bénéficier de dommages et intérêts punitifs, bien d'autres victimes pourraient être protégés par ce système: Une partie de la doctrine soutient que les dommages et intérêts punitifs sont un sytème légitime pour les préjudices causés par des fautes volontaires destinées à réaliser des économies: ainsi il pourrait être inventé des dommages et intérêts punitifs contre les employeurs qui ont causé un préjudice à un salarié faute d'avoir respecté des mesures de prévention afin de réaliser des économies. C'est pourquoi les dommages et intérêts punitifs, nouveauté en droit français doivent donc être traités à part par une loi sur la responsabilité.



- 11 -PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 28

DIRECTION DE LA SÉANCE (n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

AMENDEMENT

C

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le défendeur est une personne publique, les offices mentionnés par le présent article sont exercées par le président du tribunal administratif saisi en référé conservatoire, lequel peut ordonner toute mesure compatible avec les principes du droit public.

OBJET

Cet amendement vise à clarifier l'intention du législateur:

Le Trib. Conflits (6 janvier 1975, n° 01995, Ofrateme c/ Sieur Jahan et autres, Lebon, p. 791) avait donné une interprétation restrictive de cet article — la rédaction proposée donne l'impression qu'on veut donner compétence à la juridiction civile pour des procès administratifs en cassant cette jurisprudence, cela peut poser problème eu égard au régime du droit public

On peut comprendre la compétence de la juridiction civile pour la preuve, mais elle est plus discutable pour les mesures provisoires



- 12 -PROPOSITION DE LOI

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 29

DIRECTION DE LA SÉANCE (n° 134, 133)

18 NOVEMBRE 2013

AMENDEMENT

C G

présenté par

Mme LIPIETZ et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 13

Alinéa 2

Après les mots :

et droits indirects,

insérer les mots :

sur autorisation du juge,

OBJET

La transmission de ces informations est importante, mais on ne peut se passer d'un juge pour apprécier la qualité et les modalités de transmission de ces informations.